

Paris, le 13 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-031006

Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP)
Centre de recherche
56, rue Leblanc
75015 PARIS 15EME

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Irradiateur du centre de recherche
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1106

Madame

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de l'irradiateur du Centre de recherche, le 8 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection citée en objet a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs dans le service de l'irradiateur du Centre de recherche. A ce titre, les principaux aspects de la réglementation en matière de radioprotection ont été abordés et une visite du local où se trouve l'irradiateur a également été effectuée.

Il a été constaté une bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs ainsi qu'une implication sérieuse de la personne compétente en radioprotection (PCR). De plus le responsable de l'activité nucléaire a assisté à l'inspection et à la restitution.

Cependant des manques et des écarts ont été identifiés par les inspecteurs, ils devront faire l'objet d'actions correctives et d'améliorations.

A. Demandes d'actions correctives

▪ Plan d'urgence interne

L'article R.1333-6 du code de la santé publique prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prévoit que lorsque des sources scellées de haute activité sont mise en œuvre, l'obligation d'établir un plan d'urgence interne qui tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnement ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être exposées.

Il n'a pas été possible de fournir une copie du plan d'urgence interne aux inspecteurs alors qu'une source scellée de haute activité est utilisée.

A.1. Je vous demande de formaliser un plan d'urgence interne afin de respecter les dispositions du code de la santé publique citées plus haut.

▪ Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

La procédure « d'accès au local de l'irradiateur » précise que l'ouverture du local ne peut être réalisée que par la responsable hygiène et sécurité. Cette procédure doit être complétée afin de prendre en compte les absences de cette personne qui est remplacée par la PCR si besoin.

A.2. Je vous demande de compléter la procédure d'ouverture du local d'irradiation pour prendre en compte les éventuelles absences de la personne en charge de cette tâche.

▪ Fiche d'aptitude

Conformément à l'article R. 4451-82, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Le suivi médical des travailleurs est réalisé au moins une fois par an, néanmoins, aucune conclusion sur l'aptitude des travailleurs pour travailler dans une environnement radiologique n'est faite par le médecin du travail.

A.3. Je vous demande de me confirmer qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

▪ **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

La transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN n'est pas réalisée.

A.4. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.

▪ **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail. La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide de dosimètres passifs qui sont envoyés à l'IRSN tous les trimestres pour en connaître les résultats. Cette fréquence ne respecte pas l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.

A.5. Je vous demande de :

- **confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité est effectivement réalisé, notamment les contrôles d'ambiance ;**
- **assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL